



Département du VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES  
Commune de BRAS  
83149

2022 - 202

BRAS, le 05 mai 2022

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**Portant réglementation du régime de priorité par la mise en place de**  
**feux tricolores chemin du Val à Saint Maximin**  
**de la commune de BRAS**

**LE MAIRE**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route,

**VU** Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière du 22 octobre 1963,

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** que la largeur de la voie du « chemin du Val à Saint Maximin » et plus précisément de son entrée coté route de Tourves RD34 et le n° 274 de ladite voie, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité.

Il convient d'instaurer un régime de priorité par la mise en place de feux tricolores.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la circulation du « chemin du Val à Saint Maximin », entre son commencement coté route de Tourves RD34 et jusqu'au n° 274 dudit chemin, est réglementée par feux tricolores.

La sortie de la propriété, située au n° 100 dudit chemin, est réglementée par un feu tricolore directionnel. Les usagers de ce lieu doivent respecter lors de leur sortie, le sens de circulation en cours.

La sortie de la déchèterie est réglementée par un feu de signalisation suivi d'un panneau informant de leur absence de priorité vis-à-vis des usagers du « chemin du Val à Saint Maximin » et de l'interdiction de tourner à gauche en direction du Val.

**ARTICLE 2 :** Les usagers du « chemin du Val à Saint Maximin », dans le sens « Le Val-saint Maximin, ne peuvent tourner à droite pour accéder à la déchèterie.



Département du VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES  
Commune de BRAS  
83149

**ARTICLE 3 :** En cas de non fonctionnement des feux ou leur mise en clignotant jaune, un sens de circulation prioritaire doit être respecté :

- Les usagers du chemin dans le sens « Le Val- Saint Maximin » doivent céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.
- Les usagers sortant de la propriété située au n° 100 dudit chemin doivent laisser la priorité aux véhicules circulant sur le chemin du Val à Saint Maximin.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation routière verticale est mise en place afin de faire respecter les dispositions des articles 1,2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures

**ARTICLE 6 :** Toute contravention à l'exécution du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BRAS.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet

Le Maire,  
Franck PERO.

